

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/22

Date: 26 janvier 2023

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II**

**Devant:** M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président  
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
Mme la juge Tomoko Akane

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

*AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. Maxime MOKOM*

**Public**

**Version publique expurgée de la «Réponse de l'Accusation à "Mr MOKOM's Application for Interim Release pursuant to Order ICC-01/14-01/22-105"», 18 novembre 2022, ICC-01/14-01/22-112-Conf**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan KC  
M. Mame Mandiaye Niang  
M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de Mokom**

M. Philippe Larochelle  
M. Gregory Townsend, conseil de  
permanence

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massida

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les représentants des Etats**

*Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur («l'Accusation») sollicite de la Chambre préliminaire II («la Chambre») le rejet de la requête de MOKOM “*for Interim Release pursuant to Order ICC-01/14-01/22-105*”<sup>1</sup> («la Requête»).

2. *Premièrement*, les circonstances qui ont conduit la Chambre à décider de l'arrestation et de la détention de MOKOM en considération des critères de l'article 58(1)(b) du Statut de Rome («le Statut»)<sup>2</sup> continuent d'exister. *Par principe*, MOKOM doit donc demeurer en détention, sans que la Chambre ne dispose de pouvoir discrétionnaire à cet égard<sup>3</sup>.

3. *Deuxièmement*, contrairement à ce qu'avance la Requête<sup>4</sup>, le délai consécutif à la contestation par MOKOM de la décision de la Chambre révoquant son conseil n'est pas déraisonnable. Il n'est pas imputable à l'Accusation au sens de l'article 60(4) du Statut, et il résulte de la complexité de cette procédure, ainsi que les décisions successives de la Chambre et de la Chambre d'appel le montrent. En outre, la Chambre comme la Chambre d'appel ont exprimé leur volonté de traiter ce litige avec célérité.

4. *Enfin*, même si la Chambre devait considérer le retard pris par la procédure comme déraisonnable, ce facteur, à lui seul, ne saurait la conduire à faire droit à la Requête. La jurisprudence de la Chambre d'appel exige dans un tel cas de figure une mise en balance des risques identifiés au regard de l'article 58(1)(b) avec la durée de la détention<sup>5</sup>. Or il est manifeste qu'en l'espèce le maintien en détention s'impose. La

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/22-110-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/22-2-US-Exp, p. 37.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-824 OA7, para. 134.

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/22-110-Conf, para. 46.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/13-970 OA 10, para. 23.

remise en liberté de MOKOM, même assortie d'un contrôle judiciaire, compromettrait gravement la sécurité des témoins à charge et l'intégrité des enquêtes en cours.

## II. CONFIDENTIALITE

5. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification «confidentiel», la Requête ayant été enregistrée sous cette classification. Par ailleurs, les présentes écritures font mention d'informations à caractère sécuritaire qui doivent demeurer confidentielles à l'endroit du public. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

## III. SOUMISSIONS

### A. Les circonstances qui ont conduit la Chambre à délivrer le mandat d'arrêt demeurent inchangées

6. Depuis la délivrance du mandat d'arrêt, la détention de MOKOM reste nécessaire au regard des critères de l'article 58(1)(b) du Statut.

#### *i. Existence d'un risque de fuite*

7. Le maintien en détention de MOKOM s'impose pour empêcher qu'il ne tente d'échapper à la justice. Depuis la notification qui lui a été faite du mandat d'arrêt, MOKOM connaît le détail des nombreux crimes contre l'humanité et crimes de guerre pour lesquels il est susceptible de faire l'objet de poursuites. Alors qu'il encourt une condamnation à une importante peine d'emprisonnement, cela engendre un risque de fuite certain. En outre, il a été arrêté en mars 2022 alors qu'il était en fuite au Tchad

afin d'échapper à la justice centrafricaine en raison de son rôle au sein de la CPC<sup>6</sup>. Il pourrait être enclin à fuir à nouveau.

ii. *Nécessité de la protection des témoins à charge et de l'intégrité des enquêtes en cours*

8. Le maintien de MOKOM en détention est nécessaire pour prévenir tout risque d'interférence de sa part avec les témoins ou les enquêtes en cours.

9. *Premièrement*, le risque de telles interférences n'est pas spéculatif. L'Accusation a déjà eu l'occasion de détailler à la Chambre les menaces très concrètes proférées par MOKOM [EXPURGÉ] contre des témoins potentiels<sup>7</sup>. Les incidents sécuritaires dont il a été fait état dans ces écritures sont particulièrement préoccupants, et ont conduit la Chambre à ordonner un contrôle étroit des contacts et communications de MOKOM<sup>8</sup>, qui ne peut être réalisé que dans le cadre du centre de détention.

10. *Deuxièmement*, ce risque d'interférence s'est accru puisque MOKOM connaît désormais l'identité des témoins clefs du dossier, ayant reçu divulgation de l'identité de l'ensemble des témoins dont les déclarations sont référencées au soutien de la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt<sup>9</sup>.

11. *Enfin*, MOKOM dispose d'un important réseau de partisans qui sont susceptibles de lui prêter leur concours en vue de l'intimidation de témoins ou afin d'interférer avec les enquêtes. MOKOM était le chef d'une aile du mouvement Anti-Balaka à la date de son arrestation<sup>10</sup>, et l'un des plus hauts responsables de la Coalition des

<sup>6</sup> République centrafricaine : L'heure du jugement a sonné pour Maxime Mokom, 22 mars 2022, <https://corbeaunews-centrafrique.org/republique-centrafricaine-lheure-du-jugement-a-sonne-pour-maxime-mokom>. (accédé le 18 novembre 2022)

<sup>7</sup> V. notamment ICC-01/14-01/22-25-Conf-Exp.

<sup>8</sup> V. notamment ICC-01/14-01/22-28-Conf-Exp; ICC-01/14-01/22-106-Conf-Exp.

<sup>9</sup> Ceci en exécution de l'ordre de la Chambre "on the conduct of the confirmation of charges proceedings" (ICC-01/14-01/22-62, para. 26).

<sup>10</sup> V. ICC-01/14-01/22-2-US-Exp, para. 20.

Patriotes pour le Changement («CPC»)<sup>11</sup>, un groupe armé qui sévit toujours en République Centrafricaine. Il a été ministre en charge du Désarmement, Démobilisation, et Réinsertion (DDR). Par ailleurs, des membres de la famille de MOKOM ont occupé des positions éminentes au sein des Anti-Balaka, dont son père Bernard MOKOM<sup>12</sup>. Ils peuvent lui servir de relais.

iii. *Nécessité de prévenir la commission par MOKOM de crimes relevant de la compétence de la Cour*

12. En délivrant le mandat d'arrêt, la Chambre a considéré l'arrestation de MOKOM comme nécessaire *"to ensure that he [...] is prevented from committing related crimes within the jurisdiction of the Court arising from the same circumstances described in the warrant of arrest"*. Elle a particulièrement noté que *"as recently as 2017, Mokom publicly threatened with a resumption of violence in the CAR"*, que 80% du territoire national demeurait sous le contrôle de groupes armés, dont des Anti-Balaka, et que MOKOM était *"reported to currently lead his own Anti-Balaka wing"*. Elle en a conclu que ces informations démontraient *"Mokom's willingness to continue committing related crimes within the jurisdiction of the Court arising from the circumstances described in the warrant of arrest and, therefore, [...] a need to prevent him from doing so"*<sup>13</sup>.

13. Le risque d'implication de MOKOM dans des crimes relevant de la compétence de la Cour demeure s'il venait à être remis en liberté. La CPC, dont il était l'un des principaux coordinateurs à la date de son arrestation, et qui est notamment constituée d'anciens Anti-Balaka dont il était déjà le chef, contrôle une partie significative de la

<sup>11</sup> Maxim (sic.) Mokom est arrêté au Tchad, 3 mars 2022, <https://nouvellesplus.com/2022/03/03/maxim-mokom-est-arrete-au-tchad>; [https://fr.wikipedia.org/wiki/Coalition\\_des\\_patriotes\\_pour\\_le\\_changement](https://fr.wikipedia.org/wiki/Coalition_des_patriotes_pour_le_changement) (accédés le 18 novembre 2022).

<sup>12</sup> V. par exemple la déposition du témoin P-1847 au cours du procès dans l'affaire *Le Procureur c/ Alfred YEKATOM et Patrice-Edouard NGAISSONA*, rapportant que Bernard MOKOM et NGAISSONA auraient ordonné une attaque par les Anti-Balaka de Seleka positionnés à BELOKO (ICC-01/14-01/18-T-24-Red, p. 27-28), et celle de P-0884, lequel a notamment fait état de la présence de Bernard MOKOM au Cameroun avec NGAISSONA, où les opérations des Anti-Balaka étaient planifiées (ICC-01/14-01/18-T-55-Red ENG, p. 38).

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/22-2-US-Exp, para. 20. (Souligné par l'Accusation).

République centrafricaine («RCA»), commet des exactions, et planifie toujours, selon des informations récentes, de descendre sur BANGUI et de perpétrer un coup d'Etat. Cette situation a conduit l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation en RCA, Yao AGBETSE, le 5 août 2022, à "*vehemently condemn the obstinacy of the Coalition of Patriots for Change and other armed groups who continue to spread terror, insecurity and suffering among the civilian population and victims of violations and abuses*"<sup>14</sup>.

14. Entre autres incidents, la CPC a attaqué la ville de OUANDA-DJALLE, dans la préfecture de la VAKAGA les 16 et 17 juin 2022<sup>15</sup>, attaqué la ville de KEMBE, dans la BASSE-KOTTO, le 14 juillet 2022, avec pour conséquence le déplacement forcé de la population<sup>16</sup>, et attaqué la ville de OUADDA dans la HAUTE-KOTTO en mai 2022, encore avec pour résultat le déplacement de la population civile<sup>17</sup>. Récemment, le 14 novembre 2022, le regroupement d'éléments de la CPC était rapporté dans la préfecture de la VAKAGA en vue de descendre sur BANGUI<sup>18</sup>.

15. Les critères de risque de l'article 58(1)(b) étant établis, la détention de MOKOM s'impose *par principe*<sup>19</sup>.

<sup>14</sup> *Central African Republic: UN expert calls for end to impunity, urges armed groups to lay down arms*, 5 août 2022, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/08/central-african-republic-un-expert-calls-end-impunity-urges-armed-groups-lay> (accédé le 18 novembre 2022). (Souligné par l'Accusation).

<sup>15</sup> Centrafrique: les rebelles de la CPC chassés de Ouanda-Djallé par la Minusca, 28 juin 2022, <https://www.radiodekeluka.org/actualites/securite/38914-centrafrique-les-rebelles-de-la-cpc-chasses-de-ouanda-djalle-par-la-minusca.html> (accédé le 18 novembre 2022).

<sup>16</sup> Centrafrique: l'UPC contrôle à nouveau la ville de Kembé dans la Basse-Kotto, 15 juillet 2022, <https://www.radiodekeluka.org/actualites/securite/38954-centrafrique-l-upc-controle-a-nouveau-la-ville-de-kembe-dans-la-basse-kotto.html> (accédé le 18 novembre 2022). (Note : l'UPC est l'un des groupes armés faisant partie de la CPC. V. <https://corbeaunews-centrafrique.org/ali-darassa-chef-detat-major-de-la-cpc-fustige-le-communicue-de-presse-frauduleux-annoncant-la-dissolution-de-lupc> (communiqué du chef d'Etat-major de la CPC Ali DARASSA, en même temps coordinateur militaire et chef d'Etat-major de l'UPC, en date du 4 janvier 2022). V aussi *Ali Darassa, Now CPC Chief of Staff*, <https://humanglemedia.com/upc-leader-ali-darassa-now-cpc-chief-of-staff> (accédé le 18 novembre 2022).

<sup>17</sup> Centrafrique: conditions de vie alarmantes pour les habitants de Ouadda, 6 août 2022, <https://www.radiodekeluka.org/actualites/securite/39033-centrafrique-conditions-de-vie-alarmantes-pour-les-habitants-de-ouadda.html> (accédé le 18 novembre 2022).

<sup>18</sup> Centrafrique: la présence des rebelles dans le nord du pays inquiète les autorités locales, <https://french.news.cn/20221115/8c230673330e4acdad6a865c1bcebfe9/c.html> (accédé le 18 novembre 2022).

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-824 OA7, para. 134.

## B. La durée de la procédure ne justifie pas la remise en liberté demandée

16. La Défense ne sollicite pas la remise en liberté de MOKOM par application de l'article 60(4) du Statut, en raison d'un «retard injustifiable imputable au Procureur». L'argument de la Défense se fonde plutôt sur une décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba et al.*, dans laquelle cette dernière a considéré qu'"a Chamber may also determine that a detained person has been in detention for an unreasonable period, even in the absence of inexcusable delay by the Prosecutor, in its decision pursuant to article 60(2) of the Statute"<sup>20</sup>.

### i. La durée de la détention n'est pas déraisonnable

17. Contrairement à ce qu'affirme la Requête, les délais consécutifs à la contestation par MOKOM de la décision de la Chambre révoquant son conseil ne sont pas tels que la durée de sa détention puisse être appréhendée comme déraisonnable, et emporter sa remise en liberté.

18. *Premièrement*, les délais du traitement judiciaire de ce litige ne sont pas déraisonnables au regard de la complexité des problèmes de droit dont il est question, qui exigent un équilibre minutieux des intérêts fondamentaux essentiels à l'intégrité et à l'équité du procès. Cela est d'autant plus le cas que tant la Chambre que la Chambre d'appel ont affirmé de manière expresse et ferme leur volonté que l'appel de MOKOM soit traité avec toute la célérité possible. Dans sa décision du 27 septembre 2022 "*on the admissibility of the appeal*", la Chambre d'appel a notamment noté qu'"appeals shall be heard as expeditiously as possible, as set out in rule 156(4) of the Rules"<sup>21</sup>. Il n'y a pas de raison de penser que ce n'est pas le cas.

<sup>20</sup> V. la Requête, ICC-01/14-01/22-110-Conf, para. 38, et la décision de la Chambre d'appel, ICC-01/05-01/13-970 OA10, para. 23.

<sup>21</sup> ICC-01/14-01/22-91, para. 12.



19. *Deuxièmement*, il convient de noter que la date de l'audience de confirmation des charges ayant été fixée au 31 janvier 2023, la détention de MOKOM pour cette période (à tout le moins) avait déjà été prévue comme raisonnable par la Chambre préliminaire lors de la fixation de cette date. Essentiellement, l'examen de sa mise en liberté provisoire à ce stade est prématuré, en l'absence de tout changement de circonstances. En outre, la Chambre d'appel ayant été saisie le 30 septembre 2022 du second appel de MOKOM, il y a un mois et demi à la date des présentes écritures, il est raisonnable de penser qu'elle rendra sa décision dans les prochaines semaines.

20. *Enfin*, il demeure que la procédure en cours devant la Chambre d'appel a été initiée par le suspect lui-même, et qu'elle est maintenue par lui. Bien que MOKOM soit évidemment parfaitement légitime à contester la révocation de son conseil en vertu de ses droits au titre de l'article 67, il n'en reste pas moins que le règlement de cette question, raisonnablement, requiert du temps.

*ii. Même si la Chambre devait considérer la durée de la détention de MOKOM comme déraisonnable, sa détention resterait justifiée au regard des risques identifiés sous l'article 58(1)(b)*

21. Ainsi que le note le conseil de permanence dans la Requête<sup>22</sup>, le seul constat d'une durée de détention déraisonnable ne saurait emporter, seul, la remise en liberté de MOKOM. Comme l'a décidé la Chambre d'appel dans sa décision du 29 mai 2015 précitée, une mise en balance est requise entre les risques identifiés sous l'article 58(1)(b) et la durée de la détention. En l'espèce, cette mise en balance impose que MOKOM reste détenu.

22. *Premièrement*, comme mentionné précédemment, tout retard pris par la procédure «principale» visant MOKOM en raison des lenteurs de la procédure de

---

<sup>22</sup> ICC-01/14-01/22-110-Conf, para. 38.

contestation de la révocation de son conseil est certes regrettable, mais ce retard n'équivaut pas à une durée déraisonnable en droit.

23. *Deuxièmement*, les risques qu'entraînerait la remise en liberté de MOKOM, tels qu'énoncés ci-dessus, sont concrets, avérés (comme il a été dit, il ressort d'éléments déjà portés à la connaissance de la Chambre que MOKOM [EXPURGÉ] menacé des témoins potentiels avant qu'il ne soit arrêté), et particulièrement préoccupants. De surcroît, il existe un risque non négligeable que MOKOM, s'il était remis en liberté, contribue à nouveau aux actions criminelles et déstabilisatrices de la CPC en RCA.

24. *Troisièmement*, les mesures de contrôle judiciaire envisageables, telles que suggérées par la Requête, et les engagements de bonne conduite pris par le conseil de permanence au nom de MOKOM<sup>23</sup>, sont impropres à exclure les risques susmentionnés. L'interdiction faite à MOKOM de voyager au-delà de certaines limites, l'obligation de résider à une certaine adresse, l'obligation même de porter un bracelet électronique, ne l'empêcheraient pas de fuir ou de tenter de le faire, d'autant plus qu'il n'a pas les moyens financiers de déposer une caution<sup>24</sup>. Surtout, le contrôle étroit de ses contacts et communications, que la Chambre a jugé impératif de mettre en place<sup>25</sup>, ne serait plus possible, avec des conséquences alors dramatiques en termes de sécurité des témoins et de préservation des enquêtes. La Requête élude ce point fondamental. Il s'agit cependant d'un facteur central que la Chambre doit peser soigneusement en termes d'impact potentiel de la libération du suspect, ainsi que de capacité de la Cour à assurer l'application de toute condition proposée.

25. *Enfin*, une décision de remise en liberté éventuelle ne pourra être prise qu'au regard des modalités concrètes du contrôle judiciaire possible de MOKOM dans le ou les Etats acceptant de l'accueillir. Cette information, à l'heure actuelle, n'est pas

---

<sup>23</sup> ICC-01/14-01/22-110-Conf, paras. 29, 32, 33, 35.

<sup>24</sup> ICC-01/14-01/22-110-Conf, para. 34.

<sup>25</sup> V. les décisions successives de la Chambre à cet égard, ICC-01/14-01/22-19-Conf-Exp, ICC-01/14-01/22-28-Conf-Exp, ICC-01/14-01/22-45-Conf-Exp, ICC-01/14-01/22-63-Conf-Exp, et ICC-01/14-01/22-106-Conf-Exp.

disponible, ledit ou lesdits Etats n'ayant pas encore été déterminés. En l'état, une décision de remettre MOKOM en liberté ne pourrait donc qu'être prématurée. Si la Chambre devait envisager une remise en liberté de MOKOM, de nouvelles écritures de l'Accusation seront nécessaires lorsque le ou les Etats acceptant de l'accueillir auront été définis, et que les mesures de contrôle judiciaire effectivement possibles auront été portées à la connaissance des parties.

#### IV. CONCLUSION

26. Par ces motifs, l'Accusation requiert le rejet de la Requête.



---

**Karim A. A. Khan KC, Procureur**

Fait le 26 janvier 2023

À La Haye (Pays-Bas)